

Covid-19 : quelles sont les démarches si vous êtes cas contact ?

Vous avez été **en contact** avec une **personne qui vient d'être testée positive à la Covid-19.** ? Nous vous exposons les recommandations à suivre.

Doit-on s'isoler ?

Vous n'avez pas l'obligation de vous isoler.

Toutefois, il est recommandé :

de respecter les gestes barrières

et d'éviter tout contact avec des personnes fragiles.

Doit-on faire un test de dépistage ?

Depuis le 1^{er} février 2023, si vous avez été en contact avec une personne testée positive à la Covid-19, vous n'avez plus l'obligation de réaliser un test de dépistage (autotest, RT-PCR ou test antigénique) au bout de 2 jours.

Toutefois, le **test de dépistage est recommandé**, notamment si vous constatez l'apparition de symptômes (maux de tête, température, etc.).

Rappel

Si le résultat de votre test est positif à la Covid-19, il est **recommandé** de vous isoler et de prévenir vos proches.

Depuis le 1^{er} février 2023, le service géré par l'Assurance maladie, qui permettait de prévenir les personnes avec lesquelles vous aviez été en contact, n'est plus actif.

Covid-19

Questions – Réponses

- Covid-19 : quelles règles de prise en charge ?
- Travail et Covid-19 : quelles sont les règles ?
- Covid-19 et garde d'enfant : quelles conséquences pour les parents ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Covid-19 : quelles sont les démarches si vous êtes positif ?

Pour en savoir plus

- Informations Covid-19
Source : Gouvernement.fr
- Cas contact : test et consignes sanitaires
Source : Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)
- Covid-19 : Règles d'isolement – FAQ
Source : Ministère chargé de la santé

Textes de référence

- Arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- Décret n°2022-1097 du 30 juillet 2022 relatif aux mesures de veille et de sécurité sanitaire maintenues en matière de lutte contre la covid-19
- Loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19
- LOI n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00